

TABLEAU RECAPITULATIF DE L'ETAT ACTUEL DU DROIT CONVENTIONNEL EN MATIERE DE LEGALISATION

Ce tableau concerne les documents établis par une autorité française qui doivent être présentés à l'étranger ainsi que les documents établis par une autorité étrangère qui doivent être présentés en France.

A = APOSTILLE (cf. annexe 1)

L = LEGALISATION

- I. ACTES DE L'ETAT CIVIL (acte de naissance, mariage, décès ou reconnaissance)**
- II. ACTES JUDICIAIRES OU EXTRA-JUDICIAIRES (K-bis, jugements...)**
- III. AFFIDAVITS, DECLARATIONS ECRITES ET DOCUMENTS ENREGISTRES OU DEPOSES DANS LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES**
- IV. ACTES NOTARIES (copies d'actes en minute ou en brevet, actes authentiques)**
- V. ACTES ADMINISTRATIFS (diplômes, casiers judiciaires, certificats de nationalité...)**
- VI. CERTIFICATS DE VIE DES RENTIERS VIAGERS**
- VII. CERTIFICATS DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE**
- VIII. DOCUMENTS ETABLIS OU CERTIFIES PAR LES AGENTS DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES**
- IX. ACTES SOUS SEING PRIVE SUR LESQUELS UNE MENTION OFFICIELLE EST APPOSEE (certification matérielle de signature)**

D = DISPENSE

- (a) ✳ Dispense prévue par une Convention bilatérale (cf. annexe 3)
- (b) ✳ Dispense prévue par la Convention de la Commission Internationale de l'Etat Civil du 26 septembre 1957 - parution au J.O. du 2 septembre 1959 (Etats parties : cf. annexe 4)
- (c) ✳ Dispense prévue par la Convention de la Commission Internationale de l'Etat Civil du 15 septembre 1977 - parution au J.O. du 1^{er} août 1982 (Etats parties : cf. annexe 5)
- (d) ✳ Dispense prévue par la Convention du Conseil de l'Europe du 7 juin 1968. Cette convention s'applique aux actes établis par les agents diplomatiques ou consulaires d'un état contractant (exerçant leurs fonctions sur le territoire de tout Etat) et qui doivent être produits sur le territoire d'un autre Etat contractant ou devant les agents diplomatiques ou consulaires d'un autre Etat contractant (exerçant leurs fonctions sur le territoire de tout Etat). (Etats parties : cf. annexe 2)
- (e) ✳ Dispense prévue par la Convention des Communautés Européennes du 25 mai 1987. Cette convention s'applique aux actes établis sur le territoire d'un Etat contractant ou par les agents diplomatiques ou consulaires d'un Etat contractant (exerçant leurs fonctions sur le territoire de tout Etat) et qui doivent être produits sur le territoire d'un autre Etat contractant ou devant les agents diplomatiques ou consulaires d'un autre Etat contractant (exerçant leurs fonctions sur le territoire de tout Etat). (Etats parties : cf. annexe 6)
- (f) ✳ Dispense de légalisation et d'apostille prévue par la Convention de la Commission Internationale de l'Etat Civil du 8 septembre 1976) pour les extraits plurilingues d'actes d'état civil. Apostille pour les actes uniquement en français (colonne 1).
- (g) ✳ Dispense prévue par le Règlement (UE) 2016/1191 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 6 juillet 2016, visant à favoriser la libre circulation des citoyens en simplifiant les conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne et modifiant le règlement (UE) 1024/2012 - parution au J.O. de l'U.E. n° L 200 du 26 juillet 2016 - entrée en vigueur le 16 février 2019 (Etats parties : tous les Etats membres).

- (1) ☞ **Légalisation** pour les documents établis par une administration ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière (ex : certificat sanitaire, attestation de libre vente, certificat de non-radioactivité ...) ; **apostille pour les autres documents**.
- (2) ☞ **Légalisation** pour les documents établis par une administration ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière (ex : certificat sanitaire, attestation de libre vente, certificat de non-radioactivité...) ; **dispense** de légalisation pour les actes publics se rapportant à la naissance, le fait d'être en vie, le décès, le nom, le mariage (y compris la capacité à mariage et la situation matrimoniale), le divorce, la séparation de corps ou l'annulation du mariage, le partenariat enregistré (y compris la capacité à conclure un partenariat enregistré et le statut de partenariat enregistré), la dissolution d'un partenariat enregistré, la séparation de corps ou l'annulation d'un partenariat enregistré, la filiation, l'adoption, le domicile et/ou la résidence, la nationalité, l'absence de casier judiciaire et le fait d'être candidat ou de voter aux élections au Parlement européen ou à une élection municipale dans un autre État membre (g) ; **apostille pour les autres documents**.
- (3) ☞ **Légalisation** pour les documents établis par une administration ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière (ex : certificat sanitaire, attestation de libre vente, certificat de non-radioactivité...) ; **dispense** de légalisation pour les actes publics se rapportant à la naissance, le fait d'être en vie, le décès, le nom, le mariage (y compris la capacité à mariage et la situation matrimoniale), le divorce, la séparation de corps ou l'annulation du mariage, le partenariat enregistré (y compris la capacité à conclure un partenariat enregistré et le statut de partenariat enregistré), la dissolution d'un partenariat enregistré, la séparation de corps ou l'annulation d'un partenariat enregistré, la filiation, l'adoption, le domicile et/ou la résidence, la nationalité, l'absence de casier judiciaire et le fait d'être candidat ou de voter aux élections au Parlement européen ou à une élection municipale dans un autre État membre (g) ; **dispense** de légalisation pour les documents ayant trait à la protection des mineurs (a) ; **apostille pour les autres documents**.
- (4) ☞ **Légalisation** pour les documents dressés par les auxiliaires de justice et officiers publics (greffiers, huissiers de justice, avocats, avoués, commissaires-priseurs, notaires etc...) ; **dispense** de légalisation pour les expéditions de décisions judiciaires et pour les autres documents.
- (5) ☞ **Dispense** de légalisation pour les actes se rapportant à l'état civil, à la capacité ou à la situation familiale des personnes physiques, à leur nationalité, à leur domicile et résidence, et tous autres actes et documents lorsqu'ils sont produits en vue de la célébration du mariage ou de l'établissement d'un acte d'état civil (c) ; **apostille pour les autres documents**.
- (6) ☞ **Dispense ou apostille/légalisation**, en fonction de la nature propre des actes. Il convient de se reporter à la catégorie correspondante dans les autres colonnes du tableau.
- (7) ☞ **Dispense** de légalisation pour les actes publics se rapportant à la naissance, le fait d'être en vie, le décès, le nom, le mariage (y compris la capacité à mariage et la situation matrimoniale), le divorce, la séparation de corps ou l'annulation du mariage, le partenariat enregistré (y compris la capacité à conclure un partenariat enregistré et le statut de partenariat enregistré), la dissolution d'un partenariat enregistré, la séparation de corps ou l'annulation d'un partenariat enregistré, la filiation, l'adoption, le domicile et/ou la résidence, la nationalité, l'absence de casier judiciaire et le fait d'être candidat ou de voter aux élections au Parlement européen ou à une élection municipale dans un autre État membre (g) ; **dispense** de légalisation pour les actes publics et les actes sous seing privé revêtus d'une certification matérielle de signature produits dans le cadre de procédures judiciaires en matière civile et commerciale, à l'exclusion des décisions relatives à la faillite, au concordat et au règlement judiciaire (a) ; **apostille pour les autres documents**.
- (8) ☞ **Dispense** de légalisation pour les actes publics se rapportant à la naissance, le fait d'être en vie, le décès, le nom, le mariage (y compris la capacité à mariage et la situation matrimoniale), le divorce, la séparation de corps ou l'annulation du mariage, le partenariat enregistré (y compris la capacité à conclure un partenariat enregistré et le statut de partenariat enregistré), la dissolution d'un partenariat enregistré, la séparation de corps ou l'annulation d'un partenariat enregistré, la filiation, l'adoption, le domicile et/ou la résidence, la nationalité, l'absence de casier judiciaire et le fait d'être candidat ou de voter aux élections au Parlement européen ou à une élection municipale dans un autre État membre (g) ; **dispense** de légalisation pour les documents ayant trait à la protection des mineurs (a) ; **apostille pour les autres documents**.
- (9) ☞ **Légalisation** pour les documents établis par une administration ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière (ex : certificat sanitaire, attestation de libre vente, certificat de non-radioactivité...) ; **dispense** de légalisation pour les actes se rapportant à l'état civil, à la capacité ou à la situation familiale des

personnes physiques, à leur nationalité, à leur domicile et résidence, et tous autres actes et documents lorsqu'ils sont produits en vue de la célébration du mariage ou de l'établissement d'un acte d'état civil (c) ; **apostille pour les autres documents.**

(10)  **Dispense** de légalisation pour les actes publics se rapportant à la naissance, le fait d'être en vie, le décès, le nom, le mariage (y compris la capacité à mariage et la situation matrimoniale), le divorce, la séparation de corps ou l'annulation du mariage, le partenariat enregistré (y compris la capacité à conclure un partenariat enregistré et le statut de partenariat enregistré), la dissolution d'un partenariat enregistré, la séparation de corps ou l'annulation d'un partenariat enregistré, la filiation, l'adoption, le domicile et/ou la résidence, la nationalité, l'absence de casier judiciaire et le fait d'être candidat ou de voter aux élections au Parlement européen ou à une élection municipale dans un autre État membre (g) ; **apostille pour les autres documents.**

(11)  **Dispense** de légalisation pour les actes judiciaires ou extra-judiciaires produits dans le cadre de procédures d'entraide judiciaire (cf. (a) accords bilatéraux) ; **légalisation pour les autres documents.**

(***)  Pour territoires dépendants : voir tableau séparé.

	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX
AFGHANISTAN	L	L	L	L	L	L	L	L	L
AFRIQUE DU SUD	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
ALBANIE	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
ALGERIE	Da	Da	Da	Da	Da	Da	Da	(6)	A
ALLEMAGNE	Da	Da	Da	Da	Da	Da	Da	Dd	Da
ANDORRE	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
ANGOLA	L	L	L	L	L	L	L	L	L
ANTIGUA ET BARBUDA	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
ARABIE SAOUDITE	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
ARGENTINE	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
ARMENIE	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
AUSTRALIE	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
AUTRICHE	Dc	(7)	(7)	(7)	(2)	Dg	(7)	Dd	(7)
AZERBAIDJAN	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
BAHAMAS	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
BAHREIN	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
BANGLADESH	L	L	L	L	L	L	L	L	L
BARBADE	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
BELGIQUE	De	De	De	De	De	De	De	De	De
BELIZE	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
BENIN	Da	Da	Da	Da	Da	Da	Da	Da	Da
BHOUTAN	L	L	L	L	L	L	L	L	L
BIELORUSSIE (BELARUS)	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
BIRMANIE (MYANMAR)	L	L	L	L	L	L	L	L	L
BOLIVIE	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
BOSNIE HERZEGOVINE	Da	Da	Da	A	Da	A	A	L	Da
BOTSWANA	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
BRESIL	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
BRUNEI	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
BULGARIE	Da	Da	Da	Da	Da	Da	Da	(6)	Da
BURKINA (BURKINA FASO)	Da	Da	Da	Da	L	Da	L	(6)	L
BURUNDI	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A

	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX
CAMBODGE	L	L	L	L	L	L	L	L	L
CAMEROUN	Da	Da	Da	Da	L	Da	L	(6)	L
CANADA	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
CAP-VERT	Df	A	A	A	(1)	A	A	L	A
CENTRAFICAINE (REP.)	Da	Da	Da	Da	L	Da	L	(6)	L
CHILI	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
CHINE	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
CHYPRE	Dg	(10)	(10)	(10)	(2)	Dg	A	Dd	(10)
COLOMBIE	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
COMORES	L	L	L	L	L	L	L	L	L
CONGO (BRAZZAVILLE)	Da	Da	Da	Da	Da	Da	Da	Da	Da
CONGO (RÉP. DÉMOCRAT.)	L	L	L	L	L	L	L	L	L
COREE DU NORD	LEGALISATION SANS RELATIONS DIPLOMATIQUES								
COREE DU SUD	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
COSTA RICA	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
COTE D'IVOIRE	Da	Da	Da	Da	L	Da	L	(6)	L
CROATIE	Da	Da	Da	Da	Da	Da	Da	Da	Da
CUBA	L	L	L	L	L	L	L	L	L
DANEMARK (***)	De	De	De	De	De	De	De	De	De
DJIBOUTI	Da	Da	Da	Da	Da	Da	Da	L	Da
DOMINICAINE (REP.)	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
DOMINIQUE (LA)	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
EGYPTE	L	L	L	L	L	L	L	L	L
EMIRATS ARABES UNIS	L	L	L	L	L	L	L	L	L
EQUATEUR	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
ERYTHREE	L	L	L	L	L	L	L	L	L
ESPAGNE	Dc	(10)	(10)	(10)	(2)	Dg	A	Dd	(10)
ESTONIE	De	De	De	De	De	De	De	De	De
ETATS-UNIS (***)	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
ETHIOPIE	L	L	L	L	L	L	L	L	L
FIDJI	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
FINLANDE	Dg	(10)	(10)	(10)	(2)	Dg	A	(6)	(10)
GABON	L	Da	Da	Da	L	Da	L	(6)	L
GAMBIE	L	L	L	L	L	L	L	L	L
GEORGIE	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A

	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX
GHANA	L	L	L	L	L	L	L	L	L
GRECE	Dc	(10)	(10)	(10)	(2)	Dg	A	Dd	(10)
GRENADE	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
GUATEMALA	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
GUINEE	L	L	L	L	L	L	L	L	L
GUINEE BISSAO	L	L	L	L	L	L	L	L	L
GUINEE EQUATORIALE	L	L	L	L	L	L	L	L	L
GUYANA	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
HAITI	L	L	L	L	L	L	L	L	L
HONDURAS	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
HONGRIE	Da	Da	Da	Da	Da	Da	Da	Da	Da
INDE	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
INDONÉSIE	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
IRAN	LEGALISATION SOUS EMBARGO MILITAIRE								
IRAQ (IRAK)	LEGALISATION SOUS EMBARGO MILITAIRE (Secteur privé)								
IRLANDE	De	De	De	De	De	De	De	De	De
ISLANDE	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
ISRAEL	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
ITALIE	De	De	De	De	De	De	De	De	De
JAMAIQUE	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
JAPON	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
JORDANIE	L	L	L	L	L	L	L	L	L
KAZAKHSTAN	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
KENYA	L	L	L	L	L	L	L	L	L
KIRGHISISTAN	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
KIRIBATI	Da	Da	Da	L	L	L	Da	L	L
Kosovo	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
KOWEIT	L	L	L	L	L	L	L	L	L
LAOS	L	L	L	L	L	L	L	L	L
LESOTHO	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
LETTONIE	De	De	De	De	De	De	De	De	De
LIBAN	L	L	L	L	L	L	L	L	L
LIBERIA	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
LIBYE	LEGALISATION SOUS EMBARGO MILITAIRE ET FINANCIER PARTIEL								

	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX
LIECHTENSTEIN	A	A	A	A	(1)	A	A	Dd	A
LITUANIE	Df	(10)	(10)	(10)	(2)	Dg	A	(6)	(10)
LUXEMBOURG	Dc	(10)	(10)	(10)	(2)	Dg	A	Dd	(10)
MACEDOINE DU NORD	Da	Da	Da	Da	Da	Da	Da	Da	Da
MADAGASCAR	Da	Da	Da	Da	L	Da	L	(6)	L
MALAISIE	L	L	L	L	L	L	L	L	L
MALAWI	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
MALDIVES	L	L	L	L	L	L	L	L	L
MALI	Da	Da	Da	Da	L	Da	L	(6)	L
MALTE	Dg	(10)	(10)	(10)	(2)	Dg	A	(6)	(10)
MAROC	Da	Da	Da	Da	Da	Da	Da	Da	Da
MARSHALL (ILES)	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
MAURICE	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
MAURITANIE	Da	Da	Da	Da	L	Da	L	(6)	L
MEXIQUE	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
MICRONESIE	L	L	L	L	L	L	L	L	L
MOLDAVIE	Df	A	A	A	(1)	A	A	Dd	A
MONACO	Da	Da	Da	Da	(1)	Da	A	(6)	A
MONGOLIE	A	Da	A	A	(1)	A	A	L	A
MONTENEGRO	Da	Da	Da	A	Da	A	A	L	Da
MOZAMBIQUE	L	L	L	L	L	L	L	L	L
NAMIBIE	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
NAURU	L	L	L	L	L	L	L	L	L
NEPAL	L	L	L	L	L	L	L	L	L
NICARAGUA	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
NIGER	Da	Da	Da	Da	Da	Da	Da	Da	Da
NIGERIA	L	L	L	L	L	L	L	L	L
NORVEGE	A	A	A	A	(1)	A	A	Dd	A
NOUVELLE ZELANDE (***)	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
OMAN	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
OUGANDA	L	L	L	L	L	L	L	L	L
OUBÉKISTAN	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
PAKISTAN	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
PALAU	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
PALESTINE	L	L	L	L	L	L	L	L	L
PANAMA	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A

	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX
PAPOUASIE NLE GUINEE	L	L	L	L	L	L	L	L	L
PARAGUAY	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
PAYS-BAS (***)	Dc	(10)	(10)	(10)	(2)	Dg	A	Dd	(10)
PEROU	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
PHILIPPINES	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
POLOGNE	Dc	(10)	(10)	(10)	(2)	Dg	A	Dd	(10)
PORTUGAL (***)	Dc	(8)	(8)	(8)	(3)	Dg	(8)	Dd	(8)
QATAR	L	L	L	L	L	L	L	L	L
ROUMANIE	Da	Da	Da	Da	Da	Da	Da	Da	Da
ROYAUME-UNI (***)	Da	Da	Da	A	(1)	A	Da	Dd	A
RUSSIE (FEDERAT° DE)	A	A	A	A	(1)	A	A	Dd	A
RWANDA	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
SAINT-CHRISTOPHE ET NIEVES	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
SAINTE LUCIE	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
SAINT-MARIN	Da	Da	Da	Da	(1)	Da	A	(6)	A
SAINT-SIEGE (VATICAN)	L	L	L	L	L	L	L	L	L
SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
SALOMON	L	L	L	L	L	L	L	L	L
SALVADOR	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
SAMOA OCCIDENTALES	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
SAO-TOME-ET-PRINCIPE	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
SENEGAL	Da	Da	Da	Da	Da	Da	Da	(6)	A
SERBIE	Da	Da	Da	A	Da	A	A	L	Da
SEYCHELLES	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
SIERRA LEONE	L	L	L	L	L	L	L	L	L
SINGAPOUR	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
SLOVAQUIE	Da	Da	Da	Da	Da	Da	Da	Da	Da
SLOVENIE	Da	Da	Da	Da	Da	Da	Da	Da	Da
SOMALIE	L	L	L	L	L	L	L	L	L
SOUDAN	L	L	L	L	L	L	L	L	L
SOUDAN DU SUD	L	L	L	L	L	L	L	L	L
SRI LANKA	L	L	L	L	L	L	L	L	L
SUEDE	Dg	(10)	(10)	(10)	(2)	Dg	A	Dd	(10)
SUISSE	Db	A	A	A	(1)	A	A	Dd	A

	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX
SURINAME (SURINAM)	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
SWAZILAND	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
SYRIE	LEGALISATION SOUS EMBARGO COMMERCIAL ET MILITAIRE								
TADJIKISTAN	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
TAIWAN	LEGALISATION SANS RELATIONS DIPLOMATIQUES								
TANZANIE	L	L	L	L	L	L	L	L	L
TCHAD	Da	Da	Da	Da	L	Da	L	(6)	L
TCHEQUE (REP.)	Da	Da	Da	Da	Da	Da	Da	Da	Da
TIMOR ORIENTAL	L	L	L	L	L	L	L	L	L
THAILANDE	L	L	L	L	L	L	L	L	L
TOGO	Da	Da	Da	Da	Da	Da	Da	Da	Da
TONGA	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
TRINITE ET TOBAGO	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
TUNISIE	Da	Da	A	A	Da	Da	Da	(6)	Da
TURKMENISTAN	L	L	L	L	L	L	L	L	L
TURQUIE	Dc	(5)	(5)	(5)	(9)	A	A	Dd	A
TUVALU	L	L	L	L	L	L	L	L	L
UKRAINE	A	A	A	A	(1)	A	A	Dd	A
URUGUAY	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
VANUATU	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
VENEZUELA	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
VIETNAM	Da	(11)	Da	L	L	L	L	L	L
YEMEN	L	L	L	L	L	L	L	L	L
ZAMBIE	L	L	L	L	L	L	L	L	L
ZIMBABWE	L	L	L	L	L	L	L	L	L

***** TERRITOIRES DEPENDANTS**

	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX
ANGUILLA (R.U)	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
ANTILLES NEERLAND.	Db	A	A	A	(1)	A	A	Dd	A
ARUBA (PAYS-BAS)	Db	A	A	A	(1)	A	A	Dd	A
BERMUDES (R.U)	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
BONAIRE	CF. ANTILLES NEERLANDAISES								
CAYMAN (ILES) (R.U)	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
COOK (ILES) (NLE ZEL.)	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
CURACAO	CF. ANTILLES NEERLANDAISES								
FALKLAND (ILES) (R.U)	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
FEROE (ILES) (DANEMARK)	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
GEORGIE DU SUD (ILE) RU	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
GIBRALTAR (R.U)	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
GROENLAND (DANEMARK)	L	L	L	L	L	L	L	L	L
GUAM (E.U)	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
GUERNESEY (R.U)	Da	Da	Da	A	(1)	A	Da	Dd	A
HONG-KONG (CHINE)	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
JERSEY (R.U)	Da	Da	Da	A	(1)	A	Da	Dd	A
MACAO (CHINE)	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
MAN (ILE DE) (R.U)	Da	Da	Da	A	(1)	A	Da	Dd	A
MARIANNES DU NORD (E U)	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
MONSERRAT (R.U)	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
NIUE (NLE ZELANDE)	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
PITCAIRN (ILE) (R.U)	L	L	L	L	L	L	L	L	L
PORTO-RICO (E.U)	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
SABA	CF. ANTILLES NEERLANDAISES								
SAINT-EUSTACHE	CF. ANTILLES NEERLANDAISES								
SAINT-MARTIN	CF. ANTILLES NEERLANDAISES								
SAINTE-HELENE (R.U)	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
SAMOA AMERICAINES	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
TERRIT. ANTARCTIQUE BRITANNIQUE	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A

TOKELAU (ILES) NLE ZEL.	L	L	L	L	L	L	L	L	L
TURQUES & CAIQUES (ILES) RU	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
VIERGES AMERICAINES (ILES)	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
VIERGES BRITANNIQUES (ILES)	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A

ANNEXE 1

ETATS PARTIES A LA CONVENTION DE LA HAYE DU 5 OCTOBRE 1961

Pays	Date d'entrée en vigueur
Afrique du Sud	30 avril 1995
Albanie	9 mai 2004
Algérie	9 juillet 2026
Allemagne	13 février 1966
Andorre	31 décembre 1996
Antigue et Barbude	1er novembre 1981
Arabie Saoudite	7 décembre 2022
Argentine	18 février 1988
Arménie	14 août 1994
Australie	16 mars 1995
Autriche	13 janvier 1968
Azerbaïdjan	2 mars 2005
Bahamas	10 juillet 1973
Bahreïn	31 décembre 2013
Barbade	31 mai 1996
Belgique	9 février 1976
Belize	11 avril 1993
Biélorussie	1er janvier 1993
Bolivie	7 mai 2018
Bosnie Herzégovine	15 novembre 1993
Botswana	3 septembre 1969
Brésil	14 août 2016
Brunei	3 décembre 1987
Bulgarie	29 avril 2001
Burundi	13 février 2015
Canada	11 janvier 2024
Cap-Vert	13 février 2010
Chili	30 août 2016
Chine (République populaire de) : concerne Hong Kong et Macao	Hong Kong : 1er juillet 1997
Chine (République populaire de) : concerne Hong Kong et Macao	Macao : 20 décembre 1999
Chine	7 novembre 2023
Chypre	30 avril 1973
Colombie	30 janvier 2001
Corée du Sud	14 juillet 2007
Costa Rica	14 décembre 2011

Croatie	15 juin 1993
Danemark	29 décembre 2006
Dominicaine (République)	30 août 2009
Dominique (La)	3 novembre 1978
Equateur	2 avril 2005
Espagne	27 octobre 1978
Estonie	30 septembre 2001
Etats-Unis (1)	15 octobre 1981
Feroe (Iles) (Danemark)	13 décembre 2021
Fidji	10 mars 1971
Finlande	26 août 1985
France	24 janvier 1965
Géorgie	14 mai 2007
Grèce	18 mai 1985
Grenade	7 février 1974
Guatemala	18 septembre 2017
Guyana (République coopérative du)	18 avril 2019
Honduras	30 septembre 2004
Hongrie	18 janvier 1973
Iles Cook	30 avril 2005
Inde	14 juillet 2005
Indonésie	4 juin 2022
Irlande	9 mars 1999
Islande	27 novembre 2004
Israël	14 août 1978
Italie	11 février 1978
Jamaïque	3 juillet 2021
Japon	27 juillet 1970
Kazakhstan	30 janvier 2001
Kirghizistan	31 juillet 2011
Kosovo	15 mai 2016
Lesotho	4 octobre 1966
Lettonie	30 janvier 1996
Libéria	8 février 1996
Liechtenstein	17 septembre 1972
Lituanie	19 juillet 1997
Luxembourg	3 juin 1979
Macédoine du Nord	10 novembre 1993
Malawi	2 décembre 1967
Malte	3 mars 1978
Marshall (Iles)	14 août 1992
Maroc	14 août 2016
Maurice	3 septembre 1969
Mexique	14 août 1995
Moldavie	16 mars 2007

Monaco	31 décembre 2002
Mongolie	31 décembre 2009
Monténégro	3 juin 2006
Namibie	30 janvier 2001
Nicaragua	14 mai 2013
Niue	2 mars 1999
Norvège	29 juillet 1983
Nouvelle Zélande	22 novembre 2001
Oman	30 janvier 2012
Ouzbékistan	15 avril 2012
Pakistan	9 mars 2023
Palaos (République des)	23 juin 2020
Panama	4 août 1991
Paraguay	30 août 2014
Pays-Bas (2)	8 octobre 1965
Pérou	30 septembre 2010
Philippines	14 mai 2019
Pologne	14 août 2005
Portugal	4 février 1969
Roumanie	16 mars 2001
Royaume-Uni (3)	24 janvier 1965
Russie	31 mai 1992
Rwanda	5 juin 2024
Saint-Christophe-et-Nieves	14 décembre 1994
Saint-Marin	13 février 1995
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	2 mai 2002
Sainte-Lucie	31 juillet 2002
Salvador	31 mai 1996
Samoa occidentales	13 septembre 1999
Sao Tomé et Príncipe	13 septembre 2008
Sénégal	23 mars 2023
Serbie	24 janvier 1965
Seychelles	31 mars 1979
Singapour	16 septembre 2021
Slovaquie	18 février 2002
Slovénie	31 mai 1992
Suède	1er mai 1999
Suisse	11 mars 1973
Surinam	25 novembre 1975
Swaziland	16 février 1979
Tadjikistan	31 octobre 2015
Tchèque (République)	16 mars 1999
Tonga	2 août 1972
Trinité-et-Tobago	14 juillet 2000
Tunisie	30 mars 2018

Turquie	29 septembre 1985
Ukraine	22 décembre 2003
Uruguay	14 octobre 2012
Vanuatu	30 juillet 1980
Vénézuéla	16 mars 1999

(1) Avec extension aux territoires suivants : Guam, Mariannes du Nord, Porto-Rico, Samoa américaines, Vierges américaines (îles).

(2) Avec extension aux Antilles néerlandaises et à Aruba.

(3) avec extension aux territoires suivants : bailliage de Guernesey, Jersey et Ile de Man, Bermudes, Cayman (Iles), Falkland (Iles), Gibraltar, Montserrat, Anguilla (Iles), Saint-Hélène, Territoire antarctique britannique, Turques et caïques (îles), Vierges britanniques (Iles).

ANNEXE 2

ETATS PARTIES A LA CONVENTION EUROPEENNE DU 7 JUIN 1968

Pays	Date d'entrée en vigueur
Allemagne	19 septembre 1971
Autriche	10 juillet 1973
Chypre	14 août 1970
Espagne.....	11 septembre 1982
Estonie.....	17 juin 2011
France	14 août 1970
Grèce	23 mai 1979
Irlande.....	9 mars 1999
Italie	19 janvier 1972
Liechtenstein	7 février 1973
Luxembourg.....	30 juin 1979
Moldavie	31 août 2002
Norvège	20 septembre 1981
Pays-Bas (1)	10 octobre 1970
Pologne.....	12 avril 1995
Portugal	14 mars 1983
Roumanie.....	3 avril 2012
Royaume-Uni (2)	14 août 1970
Russie	9 mars 2021
Suède	28 décembre 1973
Suisse.....	20 novembre 1970
République Tchèque.....	25 septembre 1998
Turquie	23 septembre 1987
Ukraine	6 avril 2023

(1) Avec extension aux Antilles néerlandaises et à Aruba.

(2) Avec extension aux territoires suivants : Bailliage de Guernesey, Jersey et Ile de Man.

ANNEXE 3

CONVENTIONS BILATERALES PORTANT DISPENSE DE LEGALISATION

ALGERIE

Protocole judiciaire franco-algérien du 28 août 1962 (art. 36)
JO du 30 août 1962 p. 8506 (rect. le 17 août 1965) - en vigueur le 28 août 1962

ALLEMAGNE

Convention franco-allemande du 13 septembre 1971 (art. 1 à 4)
JO du 16 avril 1975 p. 3956 - en vigueur le 1er avril 1975

AUTRICHE

Convention franco-autrichienne d'entraide et de coopération judiciaire du 27 février 1979 (art. 3 et 17),
JO du 26 juin 1980 p. 1572 - en vigueur le 23 juin 1980

BELGIQUE

Convention franco-belge du 9 novembre 1981 (art. 1 à 3)
JO du 31 janvier 1982 p. 430 - en vigueur le 1er janvier 1982

BENIN

Accord franco-béninois du 27 février 1975 (art. 43)
JO des 9 et 10 janvier 1978 p. 258 - en vigueur le 1er janvier 1978

BOSNIE-HERZEGOVINE

Convention franco-yougoslave du 29 octobre 1969 (art. 1 et 5)
JO du 23 mai 2003 p. 8825 - en vigueur le 26 mars 2003

BRESIL

Convention franco-brésilienne du 28 mai 1996 (art. 23/24)
JO du 26 septembre 2000 p. 151-58 - en vigueur le 01 octobre 2000

BULGARIE

Convention franco-bulgare du 18 janvier 1989 (art. 23)
JO du 6 octobre 1989 p. 12547 - en vigueur le 1er octobre 1989

BURKINA FASO

Accord franco-burkinais du 24 avril 1961 (art. 21)
JO du 5 février 1962 p. 1261 - en vigueur le 30 août 1961

CAMEROUN

Accord franco-camerounais du 21 février 1974 (art. 22)
JO du 17 décembre 1975 p. 12895 - en vigueur le 1er décembre 1975

CENTRAFRIQUE

Accord franco-centrafricain du 18 janvier 1965 (art. 21)
JO du 19 mai 1967 p. 4916 - en vigueur le 31 janvier 1967

CHINE

Accord franco-chinois d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale du 4 mai 1987 (art. 2 et 26)
JO du 1er avril 1988 p. 4352 - en vigueur le 8 février 1988

CONGO (BRAZZAVILLE)

Convention franco-congolaise du 1er janvier 1974 (art. 37)
JO du 10 février 1982 p. 514 - en vigueur le 1er novembre 1988

COTE D'IVOIRE

Accord franco-ivoirien du 24 avril 1961 (art. 21)

CROATIE

Echange de lettres franco-croate des 9 octobre et 12 octobre 1995, maintenant en vigueur

La convention franco-yougoslave du 29 octobre 1969 (art. 5 - JO du 3 novembre 1970, p. 10145), en vigueur le 12 octobre 1995 - JO du 13 août 1996 p. 12279

DJIBOUTI

Convention franco-djiboutienne du 27 septembre 1986 (art. 59)

JO du 21 août 1992 p. 11380 - en vigueur le 1er août 1992

EGYPTE

Convention franco-égyptienne du 15 mars 1982 (art. 42)

JO du 19 juillet 1983 p. 2222 - en vigueur le 8 juillet 1983

GABON

Convention franco-gabonaise du 23 juillet 1963 (art. 19)

JO du 2 mars 1965 p. 1724 - en vigueur le 15 décembre 1964

HONGRIE

Convention franco-hongroise du 31 juillet 1980 (art. 17)

JO du 12 février 1982, p. 550 - en vigueur le 1er février 1982

KIRIBATI

Déclaration de succession au Royaume Uni du 23 mars 1982, notamment pour l'accord franco-britannique du 3 avril 1937 (art. 1er) (JO du 30 mai 1937, p. 5899)

Cette succession a pris effet le 12 juillet 1979

LUXEMBOURG

Déclaration franco-luxembourgeoise du 27 mars 1923 (art. 1er)

JO du 1er juin 1923 p. 5216 - en vigueur le 1er juillet 1923

MACEDOINE DU NORD

Echange de lettres franco-macédonien du 14 décembre 1995, maintenant en vigueur
la convention franco-yougoslave du 29 octobre 1969 (art. 5 - JO du 3 novembre 1970, p. 10145), en vigueur le 15 décembre 1995 - JO du 20 août 1996, p. 12534

MADAGASCAR

Convention franco-malgache du 4 juin 1973 (art. 26)

JO du 30 juillet 1975 p. 7708

en vigueur le 19 mars 1975

MALI

Accord franco-malien du 9 mars 1962 (art. 24)

JO du 10 juillet 1964 p. 6123

en vigueur le 14 janvier 1964

MAROC

Protocole additionnel franco-marocain du 10 août 1981 (art. 3)

JO du 19 décembre 1981 p. 3459

en vigueur le 10 août 1981

MAURITANIE

Accord franco-mauritanien du 19 juin 1961 (art. 21)

JO du 6 février 1962 p. 1330 (rect. aux JO des 20/02/1962 p. 1763 et 23/12/1983 p.

3701), en vigueur le 14 novembre 1961

MONACO

Convention franco-monégasque du 21 septembre 1949 (art. 27)

JO du 2 avril 1953 p. 3121

en vigueur le 22 décembre 1952

MONGOLIE

Convention franco-mongole du 27 février 1992 (art.22)
JO du 24 mars 1994 p. 4471
en vigueur le 1er octobre 1993

MONTENEGRO

Convention franco-yougoslave du 29 octobre 1969 (art.1 et 5)
JO du 23 mai 2003 p.8825
En vigueur le 26 mars 2003

NIGER

Convention franco-nigérienne du 19 février 1977 (art. 37)
JO du 26 avril 1980 p. 1068
en vigueur le 21 février 1980

PORTUGAL

Convention franco-portugaise du 20 juillet 1983 (art. 25)
JO du 14 octobre 1984, p. 3222
en vigueur le 1er octobre 1984

ROUMANIE

Convention franco-roumaine du 5 novembre 1974 (art. 10)
JO du 17 novembre 1975 p.11791
en vigueur le 1er septembre 1975

ROYAUME UNI

Accord franco-britannique du 3 avril 1937 (art. 1er)
JO du 30 mai 1937 p. 5899 - en vigueur le 3 juin 1937

SAINT MARIN

Convention franco-sanmarinoise du 25 mai 1967 (art. 22)
JO du 15 mars 1969 p. 2660
en vigueur le 19 février 1969

SENEGAL

Convention franco-sénégalaise du 29 mars 1974 (art. 35)
JO du 30 novembre 1974 p. 6868
en vigueur le 1er septembre 1974

SERBIE

La convention franco-yougoslave du 29 octobre 1969 (art.1 et 5)
JO du 23 mai 2003 p.8825
En vigueur le 26 mars 2003

SLOVAQUE (République)

Echange de lettres franco-slovaque du 7 août 1996
maintenant en vigueur la convention franco-tchécoslovaque du 10 mai 1984 (art. 18)
(JO du 21 juillet 1985 p. 8287)
en vigueur le 7 août 1996 - JO du 23 septembre 1998 p. 14515

SLOVENIE

Echange de lettres franco-slovène des 28 mars et 25 mai 1994, maintenant en vigueur
la convention franco-yougoslave du 29 octobre 1969 (art. 5 - JO du 3 novembre 1970
p. 10145)
en vigueur le 25 mai 1994 - JO du 22 mars 1996 p. 4442

SUISSE

Déclaration franco-suisse du 3 décembre 1937
JO du 29 décembre 1937 p. 14339
en vigueur le 1er janvier 1938

TCHAD

Accord franco-tchadien du 6 mars 1976 (art. 24)
JO du 30 avril 1978 p. 1919
en vigueur le 1er mars 1978

TCHEQUE (République)

Echange de lettres franco-tchèque des 16 mai et 19 juin 1995, maintenant en vigueur
la convention franco-tchécoslovaque du 10 mai 1984 (art. 18 - JO du 21 juillet 1985 p.
8287)
en vigueur le 19 juin 1995 - JO du 23 septembre 1998 p. 14518

TOGO

Convention franco-togolaise du 23 mars 1976 (art. 25)
JO du 25 février 1982 p. 657
en vigueur le 1er septembre 1981

TUNISIE

Convention franco-tunisienne du 28 juin 1972 (art. 3)
JO du 20 juillet 1973 p. 7886
en vigueur le 1er mars 1973

VIETNAM

Convention franco-vietnamienne du 24 février 1999 (art.25 et art.26)
JO du 26 mai 2001 p.8425
en vigueur le 01 mai 2001

ANNEXE 4

ETATS PARTIES A LA CONVENTION CIEC DU 26 SEPTEMBRE 1957

Dispense de légalisation concernant les actes d'état civil suivants :

- actes de naissance, reconnaissance, mariage, décès
- actes de divorce / transcriptions des jugements / arrêts de divorce
- transcriptions des ordonnances / jugements / arrêts en matière d'état civil

Pays	Date d'entrée en vigueur
Allemagne	24 décembre 1961
Autriche.....	1 ^{er} octobre 1965
Belgique	12 juin 1966
France	03 janvier 1960
Italie.....	07 décembre 1968
Luxembourg	13 juillet 1960
Pays-Bas (avec extension aux Antilles néerlandaises et à Aruba).....	03 janvier 1960
Portugal	27 février 1982
Suisse.....	1 ^{er} décembre 1960
Turquie	14 mars 1963

ANNEXE 5

ETATS PARTIES A LA CONVENTION CIEC DU 15 SEPTEMBRE 1977

Dispense de légalisation des documents :

- d'état civil
- de capacité / situation familiale
- de nationalité
- de domicile / résidence
- en vue de célébration du mariage

Pays		Date d'entrée en vigueur
Autriche		01 juillet 1982
Espagne		01 mai 1981
France		01 août 1982
Grèce		01 juin 2014
Italie		01 mars 1982
Luxembourg		01 novembre 1981
Pays-Bas		01 mai 1981
Pologne		01 juin 2003
Portugal		01 février 1985
Turquie		01 août 1987

ANNEXE 6

ETATS PARTIES A LA CONVENTION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES DU 25 MAI 1987

Pays	Date d'entrée en vigueur
Belgique	16 mars 1997
Danemark (sauf Groenland et Feroe)	26 octobre 1989
Estonie.....	19 septembre 2013
France	12 mars 1992
Italie	11 janvier 1991
Irlande	8 mars 1999
Lettonie.....	31 octobre 2010

ANNEXE 7

ETATS PARTIES AU REGLEMENT (UE) 2016/1191 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE DU 6 JUILLET 2016,

visant à favoriser la libre circulation des citoyens en simplifiant les conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne et modifiant le règlement (UE) 1024/2012

Parution au J.O. de l'U.E. n° L 200 du 26 juillet 2016

Entrée en vigueur le 16 février 2019

Dispense de légalisation concernant les actes suivants :

- les documents émanant d'une juridiction ou d'un fonctionnaire de justice ;
- les documents administratifs ;
- les actes notariés ;
- les déclarations officielles apposées sur des actes sous seing privé ;
- les documents diplomatiques et consulaires.

Se rapportant aux faits suivants :

- la naissance ;
- le décès ;
- le fait d'être en vie ;
- le nom ;
- le mariage, la capacité à mariage et la situation matrimoniale ;
- le divorce, la séparation de corps et l'annulation du mariage ;
- le partenariat enregistré, la capacité à conclure un partenariat enregistré et le statut de partenariat enregistré ;
- la dissolution du partenariat enregistré, la séparation de corps ou l'annulation d'un partenariat enregistré ;
- la filiation ou l'adoption ;
- le domicile et/ou la résidence ;
- la nationalité ;
- l'absence de casier judiciaire ;
- le fait d'être candidat ou de voter aux élections au Parlement européen ou à une élection municipale dans un autre État membre.

Pays	Date d'entrée en vigueur
Allemagne	16 février 2019
Autriche.....	
Belgique	
Bulgarie	
Chypre	
Croatie	
Danemark	
Espagne	
Estonie.....	
Finlande.....	
France	
Grèce	
Hongrie.....	
Irlande.....	
Italie.....	
Lettonie.....	
Lituanie.....	
Luxembourg	
Malte.....	
Pays-Bas	
Pologne.....	
Portugal	
République Tchèque.....	
Roumanie	
Royaume-Uni	
Slovaquie.....	
Suède	

ANNEXE 8

DECRET N°2024-87 DU 7 FEVRIER 2024, relatif à la légalisation des actes publics établis par une autorité étrangère

Parution au J.O. n°0032 du 8 février 2024

Entrée en vigueur le 1^{er} avril 2024

En application du 1° de l'article 4 du décret précité, les Etats pour lesquels les services consulaires français ne sont pas en mesure de procéder à la légalisation des actes publics qu'ils émettent sont les suivants :

- 1) Etats dans lesquels les actes publics sont émis dans des conditions qui ne permettent manifestement pas à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire français d'en assurer la légalisation :
 - Angola ;
 - Comores ;
 - Guinée.

- 2) Etats dans lesquels l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire français est matériellement empêché de légaliser les actes publics qui y sont émis :
 - Afghanistan ;
 - Libye ;
 - Somalie ;
 - Soudan ;
 - Syrie ;
 - Yémen.